



Services Techniques
DM/AF
N° 217 -2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 19 AOUT 2022

OBJET : AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-4, R.417-10,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractère privatif du domaine public communal,

VU la demande de permis de stationnement présentée le 24 juin 2022 par la SCI TSAMOKE, domiciliée 56 rue de la Fosse aux Moines 95160 MONTMORENCY, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage avec une emprise de 3 m² au droit du 19 rue Jean Mermoz.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°173-2022 en date du 30 juin 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

La société U.P.B est autorisée à installer d'un échafaudage au droit du 19 rue Jean Mermoz, à compter du 22 août 2022 au 2 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La société U.P.B. chargée des travaux devra mettre en place un échafaudage dont le plancher sera à 2 mètres de hauteur afin d'assurer l'accès et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire après avis et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Les échafaudages seront protégés par une barrière qui sera éclairée pendant la nuit. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent

arrêté sur le chantier, seront effectués par la société France Façade sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de béton, de mortier ou autre mélange avec liant ainsi que d'y entreposer des matériaux.

Article 8 : Le bénéficiaire devra veiller à laisser le libre accès des riverains à leur propriété.

Article 9 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révoquant, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 10 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à soixante-douze euros (12 jours x 3 m² x 2€ = 72 euros).

Article 11 : La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié à la SCI TSAMOKE, domiciliée 56 rue de la Fosse aux Moines 95160 MONTMORENCY.

François ABOUT

Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **22 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **22 AOUT 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.